



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

REÇU LE

06 AOÛT 2018

MAIRIE ROMENAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ portant sur les périodes d'ouverture
et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier
pour la campagne 2018-2019**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2018-2019,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 juin 2018,
Vu les propositions du 24 mai et du 19 juin 2018 de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant sur l'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} août 2018 sur les unités de gestion n° 02 à 06, 08, 10, 11, 14 à 16, 18 à 22, 28 et 29,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2018-2019 effectuée du 04 au 25 juillet 2018 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, en qualité de directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 portant subdélégation de signature.

ARRÊTE

I – Chasse à tir et chasse au vol

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département de Saône-et-Loire :

du dimanche 16 septembre 2018 à 8 heures au jeudi 28 février 2019 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après.

CHEVREUIL – DAIM – CERF ELAPHE – CERF SIKA (*)

Date de clôture : 28 février 2019. Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de chasse.

Tout gibier prélevé (chevreuil, daim, cerf élaphe et cerf sika) devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

Tout prélèvement de ces mêmes espèces devra obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

SANGLIER (*)

1° - **Date de clôture : 28 février 2019.** Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de gestion.

2° - **Limites géographiques des 26 unités de gestion** : elles ont été définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012, modifiées par arrêté préfectoral du 22 avril 2015.

3° - **Plan de gestion** : l'option quantitative a été retenue pour cette campagne sur l'ensemble du département et s'établit comme suit :

1 dispositif de marquage pour le prélèvement d'un sanglier (poids et/ou sexe indifférenciés).

4° - **Temps de chasse** :

- **Du 15 août au 15 septembre 2018 inclus** : la chasse à tir du sanglier est permise tous les jours.

Durant cette période, afin de prévenir les dégâts, la chasse à tir du sanglier en battue collective (est donc exclue la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche), avec ou sans chien, est autorisée uniquement en plaine et dans une limite de 100 mètres à l'intérieur des massifs forestiers.

- **Du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus** : la chasse à tir du sanglier est permise les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. En forêt domaniale, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales des lots.

5° - Conditions spécifiques :

Tout sanglier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

Tout défaut de marquage ou tout marquage ne correspondant pas au territoire concerné devra obligatoirement être signalé, *préalablement à son déplacement et à son transport*, à la fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion du territoire concerné, ou sous sa responsabilité.

Tout prélèvement de sanglier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

() Rappel : les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces de grand gibier pour la campagne 2018-2019 ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018.*

LIÈVRE (est et ouest de la Saône) :

Les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de cette espèce seront fixées par un arrêté préfectoral distinct après organisation d'une consultation publique.

PERDRIX (grise et rouge) – FAISAN (poule et coq)

Date d'ouverture : 16 septembre 2018.

Date de clôture : 31 janvier 2019.

1° - Suite au programme de réintroduction du faisan commun réalisé dans l'Autunois, il est institué un plan de gestion de cette espèce sur le territoire des communes de : Autun (en rive droite de l'Arroux), La-Celle-en-Morvan, La-Grande-Verrière, Laizy (partie située à droite de la RD 981 et dans le sens Autun-Luzy), Monthelon, Saint-Forgeot et Tavernay. Les conditions d'exercice de la chasse du faisan commun dans ce périmètre s'établissent comme suit :

- a) La chasse est permise du **16 septembre au 30 novembre 2018**, seulement les dimanches ;
- b) Le prélèvement par dimanche et par chasseur est fixé à 1 coq faisan, avec un maximum de 4 coqs faisans pendant la période de chasse susvisée ;
- c) Le tir de la poule faisane est interdit.

2° - Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage, sont les suivantes : **du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus.**

Dans ces mêmes établissements, pour la pratique de la chasse entre le 1^{er} février et le 28 février 2019, les oiseaux avant d'être relâchés doivent être munis du signe distinctif répondant aux caractéristiques définies à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.

Article 3 : Les heures de chasse à tir et de chasse au vol sont fixées comme suit :

- **de l'ouverture générale au 30 novembre 2018 inclus : de 8 heures jusqu'à la nuit ;**
- **du 1^{er} décembre 2018 à la clôture générale : de 9 heures jusqu'à la nuit.**

Est exclue de ces limitations horaires, la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion, du corbeau freux, de la corneille noire, du renard, du rat musqué et du ragondin.

<p style="text-align: center;">II – Chasse à courre et vénerie sous terre <i>(Chasse réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute)</i></p>

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri, est ouverte du **15 septembre 2018 au 31 mars 2019 inclus.**

La chasse à courre du chevreuil, du daim et du cerf est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de chasse ou invités par des titulaires d'un plan de chasse.

La chasse à courre du sanglier est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de gestion ou invités par des titulaires d'un plan de gestion.

Tout grand gibier prélevé devra être muni, avant déplacement et transport, d'un dispositif de marquage.

Tout prélèvement de grand gibier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

Article 5 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2018 au 15 janvier 2019 inclus.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **15 mai 2019 au 14 septembre 2019 inclus.**

<p style="text-align: center;">III – Dispositions spécifiques</p>
--

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour la chasse à courre du renard, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse,
- pour la chasse à courre des autres espèces lorsqu'elle a débuté sur un territoire non couvert de neige,
- pour la vénerie sous terre,
- pour la chasse à tir du ragondin, du rat musqué, du renard et du sanglier,

- pour la chasse à tir des perdrix grise et rouge et des faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- pour la réalisation du plan de chasse au chevreuil, au cerf (sika et élaphe) et au daim,
- pour la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 : Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur et par jour est fixé, dans le département et pour la saison, à quatre oiseaux (et à trente oiseaux pour la saison sur l'ensemble du territoire métropolitain).

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Article 8 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.

Article 9 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le

- 2 AOUT 2018

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,



Christian Dussarrat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine

NOR : TREL1820083A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-14 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 juillet au 31 juillet 2018, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Jusqu'au 30 juillet 2019 :

- la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- la chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime.

Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies par l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
T. VATIN